

GE_GERICHTE ATA/685/2013 vom 14. Oktober 2013

GE Cour de justice, 2013-10-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_685_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/685/2013 du 14 octobre 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/685/2013 del 14 ottobre 2013

Erwägungen

E. 7

septembre 2011).

c. Selon la jurisprudence rendue en la matière, le but de la détention pour insoumission est de pousser un étranger tenu de quitter la Suisse à changer de comportement, lorsqu'à l'échéance du délai de départ, l'exécution de la décision de renvoi entrée en force ne peut être assurée sans la coopération de celui-ci malgré les efforts des autorités (ATF 135 II 105 consid. 2.2.1 p. 106 et la jurisprudence citée ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C_1089/2012 du 22 novembre 2012, consid. 2.2). La détention pour insoumission constitue une ultima ratio, dans la mesure où il n'existe plus d'autres mesures permettant d'aboutir à ce que l'étranger se trouvant illégalement en Suisse puisse être renvoyé dans son pays. La

- 6/8 - A/3056/2013 prise d'une telle mesure doit respecter le principe de la proportionnalité, ce qui suppose d'examiner l'ensemble des circonstances pour déterminer si elle apparaît appropriée et nécessaire. Le seul refus explicite de collaborer de la personne concernée ne constitue qu'un indice parmi d'autres éléments à prendre en considération dans cette appréciation (ATF 135 II 105 et la jurisprudence citée ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C_538/2010 précité ; ATA/512/2011 du 16 août 2011, confirmé par Arrêt du Tribunal fédéral 2C_624/2011 du 12 septembre 2011).

d. Selon l'art. 79 al. 1 LEtr, la détention en phase préparatoire et la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion visées aux art. 75 à 77 LEtr ainsi que la détention pour insoumission visée à l'art. 78 LEtr ne peuvent excéder six mois au total. Cette durée peut néanmoins, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus lorsque la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente (art. 79 al. 2 let. a LEtr). L'art. 79 al. 2 LEtr n'instaure pas un nouveau régime de détention dont les conditions s'apprécieraient distinctement de celles de l'art. 79 al. 1 LEtr. Il s'agit de la simple extension de la durée maximale possible de la mesure, notamment lorsque la personne concernée ne collabore pas. 4)

En l'espèce, M. B_____ fait l'objet d'une décision de renvoi de Suisse prise le 8 juillet 2009, définitive et exécutoire. Il s'est opposé à deux reprises à son renvoi en Algérie sur un vol de ligne les 25 mars et 16 mai 2013, organisé pour le deuxième avec escorte policière. Tout au long de la procédure, il n'a pas collaboré avec les autorités et s'est limité à affirmer son refus de retourner en Algérie.

En l'état des accords liant la Suisse et l'Algérie, le retour dans ce pays par vol spécial est exclu. Il en résulte que la collaboration du recourant est nécessaire, même pour un vol avec escorte policière. L'intéressé pouvant rapidement être mis au bénéfice d'un laissez-passer, son renvoi serait possible si, par son seul refus, il n'en empêchait l'exécution. Les conditions d'une mise en détention pour insoumission sont ainsi satisfaites, ainsi que la

chambre de céans l'a déjà jugé les 4 juin et 11 septembre 2013, la situation ne s'étant à cet égard pas modifiée. 5)

Conformément à l'art. 78 LEtr, la prolongation de ladite détention a été ordonnée pour deux mois, jusqu'au 26 novembre 2013. À cette date, elle atteindra un peu plus de sept mois, ce qui est inférieur à la durée maximale fixée par l'art. 79 al. 2 LEtr (ATA/20/2013 précité et les jurisprudences citées). 6)

Le recourant met en avant divers éléments qui, selon lui, interdiraient l'exécution du renvoi ou rendraient la mise en détention inopportune : -

son état de santé et le traitement médicamenteux auquel il était astreint et qu'il souhaitait continuer. La lecture du certificat médical du Dr L_____ indique que la prise de l'un des médicaments prescrit, le Temesta, ne peut être interrompue brusquement. Cet élément devra certes être pris en compte par le recourant s'il se

- 7/8 - A/3056/2013 décide à repartir dans son pays, mais ne saurait empêcher l'exécution du renvoi et justifier la levée de la mesure litigieuse, dès lors que, sans qu'il soit nécessaire de savoir si le Temesta est disponible en Algérie, une interruption de la prise de ce médicament est possible. Il en va de même pour la méthadone, les conséquences d'un arrêt brusque de ce traitement étant sans conteste désagréables mais sans risque vital ; -

il était le père d'un enfant né en Suisse. Cette affirmation n'a jamais été prouvée ou démontrée, et le recourant indique qu'il n'entend pas transmettre plus de précisions à ce sujet ; -

il n'accepterait jamais de rentrer volontairement dans son pays d'origine. Cet élément n'est pas déterminant, dès lors que la détention pour insoumission vise précisément à obtenir une modification de refus, lequel en est une condition. 7)

La durée de la détention et le principe même de celle-ci respectent le principe de proportionnalité, eu égard à sa durée, comme indiqué ci-dessus d'une part, mais également eu égard au respect du principe de célérité, les autorités ayant tout tenté à ce jour, malgré l'opposition de l'intéressé, pour le renvoyer. 8)

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté. 9)

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) et art.

E. 12

du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue de celui-ci, aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.